



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

13 FEV. 2012

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2012-44 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
concernant la société Récupération Traitement Déchets Hydrocarburés
pour la valorisation des huiles usagées**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V notamment en ses articles R.543-3 et s et R.515-37 ,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°156-2006 A du 3 janvier 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2012,

Vu l'avis du CODERST en date du 19 janvier 2012,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société RTDH afin de lui permettre d'assurer la valorisation des huiles usagées sur son site de FOS SUR MER,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente, toute prescription additionnelle,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.

La société « RTDH » située, Tour Vigie, Port Pétrolier de Fos-sur-mer – 13270 FOS SUR MER, est autorisée à traiter et valoriser par fluxage les huiles usagées, selon les dispositions figurant dans son dossier de demande n° 045-2011 du 15 novembre 2011.

Cette autorisation vaut agrément conformément aux modalités de l'arrêté ministériel du 28/01/1999.

Le tonnage maximal d'huiles usagées réceptionné dans l'installation est de 3 400 tonnes/an. Ce tonnage est compris dans le tonnage global de déchets réceptionnés de l'installation de 50 000 tonnes/an.

Article 2.

La société « RTDH » à FOS SUR MER est tenue, pour l'exercice de cette activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 28/01/1999 sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à son article 7.

Parmi ces obligations, la société RTDH veillera plus particulièrement à celles concernant la comptabilité matière des réceptions, les caractéristiques physico chimiques et le bilan des produits issus de la valorisation, accompagné de leur destinations.

Article 3.

La liste des déchets figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 janvier 2007 est complétée à l'alinéa « 13 : Huiles et Combustibles liquides usagés » par les codes suivants relatifs à la désignation des huiles usagées :

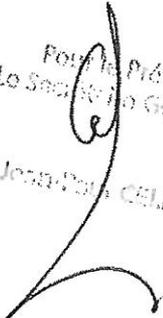
| | | |
|-----------|---|--|
| 13.02.05* | : | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale |
| 13.02.06* | : | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques |
| 13.02.07* | : | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables |
| 13.02.08* | : | Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification |

Article 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES,
Monsieur le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



Annexe I : Cahier des charge

Article 1 :

L'exploitant doit tenir une comptabilité matière comportant les indications suivantes :

- la date de réception et les quantités reçues d'huiles usagées,
- la nature et les caractéristiques physico-chimiques, notamment la teneur en PCB et le pourcentage d'eau de ces huiles,
- l'origine,
- les dates d'expédition et les quantités expédiées des produits issus de la régénération ou du recyclage,
- les destinataires.

La comptabilité matière doit être présentée à la première réquisition du service chargé du contrôle des installations classées.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de reprendre les huiles usagées proposées dans la limite de la capacité de traitement. Un bordereau de prise en charge doit être délivré au ramasseur agréé mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées,
- la qualité des huiles usagées.

Article 3 :

L'exploitant doit disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation.

Article 4 :

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant prend toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

Article 5 :

L'exploitant est tenu de transmettre chaque mois à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

L'exploitant est tenu d'afficher le prix de reprise des huiles usagées

